

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/025

Gérard FEY, Premier Président

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 17 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 28 Novembre 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 17 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 2 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07157 du 25/05/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Denis CASIES, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

Débats : le 29 octobre 2007 en chambre du conseil où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations entre monsieur Y et madame X est issue l'enfant Z, née le ..., reconnue par ses deux parents, lesquels se sont séparés.

Par ordonnance en date du 23 mars 2004, le juge aux affaires familiales de NOUMEA a entériné l'accord des parties, notamment :

- rappelé que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence de l'enfant auprès du père,
- dit que le droit de visite et d'hébergement de la mère s'exercerait du samedi 8 heures au dimanche 18 heures au domicile de la grand-mère maternelle, A, avec la possibilité pour la mère de se rendre à l'extérieur avec l'enfant en présence de B.

Par requête enregistrée le 1er mars 2006, X a saisi le juge aux affaires familiales pour voir modifier les mesures mises en place par la précédente décision.

X a demandé à exercer son droit de visite et d'hébergement chez elle une fin de semaine sur deux, du samedi 8 heures au lundi matin rentrée des classes, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

A titre subsidiaire, elle a sollicité une enquête sociale.

A l'appui de sa requête, elle a exposé que sa situation avait changé et qu'elle disposait d'un logement avec une chambre pour Z. Elle a affirmé que monsieur C, avec qui elle continue de vivre, n'était plus violent.

Y s'est opposé à cette demande dans la mesure où la mère n'établissait aucun changement dans sa vie puisqu'elle cohabite toujours avec C qui serait une personne dangereuse et violente, et même privé de l'exercice de l'autorité parentale sur sa propre fille. Il a précisé qu'actuellement, c'est la grand-mère qui venait chercher Z et que tout se passait bien.

Reconventionnellement, il a demandé une contribution d'un montant mensuel de 20.000 FCFP et une somme de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par jugement du 28 novembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de la procédure de première instance, le Juge aux Affaires Familiales de NOUMÉA a rejeté la demande de modification de droit de visite de X et fixé à 12.000 FCFP avec indexation le montant mensuel de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Z et a rejeté la demande d'indemnité pour frais irrépétibles formée par Y.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 17 janvier 2007 du jugement alors non signifié dont elle sollicite l'infirmer dans son mémoire du 4 avril 2007 en ce que le premier juge lui a refusé l'extension de son droit de visite.

Elle soutient que les motifs de restriction de son droit de visite qui tenaient au mode de vie et au comportement violent de son concubin, C, ne sont plus d'actualité comme en attestent plusieurs proches et amis.

Elle fait valoir qu'elle dispose depuis mars 2006 d'un logement F3 qui lui permet d'accueillir sa fille dans de bonnes conditions matérielles et elle revendique les capacités éducatives qu'elle est prête à faire vérifier par expertise médicale si nécessaire.

Elle réclame ainsi un droit de visite et d'hébergement classique à son domicile.

Y conclut à la confirmation de la décision quant au maintien du droit de visite limité et il réclame à titre incident l'augmentation à 20.000 FCFP par mois de la pension alimentaire outre 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Il réfute chacun des témoignages produits pour démontrer que le couple X-C aurait dorénavant une vie équilibrée permettant l'accueil de Z et il fait valoir qu'un nouveau rapport d'enquête privée établit que le couple continue à fréquenter les Nakamals et que C fume du cannabis et il affirme que celui-ci persiste dans son attitude agressive marquée par des menaces et insultes sur la grand mère de Z.

Y estime que X reste très instable et s'intéresse en réalité assez peu à sa fille avec laquelle elle ne profite même pas de la totalité du droit de visite dont elle bénéficie, préférant par exemple passer la nuit chez elle quand Z se trouve chez sa grand mère pendant les fins de semaine.

Il ajoute qu'elle ne règle pas la pension mise à sa charge et ne contribue à aucune des dépenses de vacances ou de stage et il maintient sa demande d'augmentation de la pension alimentaire compte tenu de sa situation financière.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 octobre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ne ressort pas des pièces produites que C, compagnon de X, ait notablement modifié un comportement violent et intempérant qui a motivé la restriction du droit de visite sur l'enfant Z après avoir aussi justifié la suspension du droit de visite de C sur sa propre fille en 2003, mesure qui semble toujours en cours.

Un incident récent relaté par la mère de X dans une attestation de juin 2007 vient au contraire confirmer l'agressivité de C et un rapport d'enquête privée de mai 2007 décrit la persistance de la fréquentation habituelle des Nakamals par le couple.

X qui ne conteste pas, au surplus, qu'elle écourte souvent son droit de visite chez sa mère au profit de son compagnon, n'est donc pas fondée à en solliciter actuellement l'extension.

Au vu des ressources et charges respectives des parties, le premier juge a exactement arbitré le montant de la contribution de la mère à l'entretien de l'enfant qui sera confirmé.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Confirme le jugement du 28 novembre 2006 ;

Rejette la demande d'indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne X aux dépens qui seront recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant au calcul de la rémunération de Maître Denis CASIES, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT